

CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT EN DEVISE

CONDITIONS GENERALES

(Clientèle des particuliers)

La convention de compte de dépôt en devise, ci-après dénommée la « Convention », se compose des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières et des Conditions tarifaires applicables à la clientèle des particuliers, ci-après « Conditions Tarifaires ». Elle constitue le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte de dépôt en devise de la Banque et du Client. Elle a pour objet de définir les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture de ce compte de dépôt en devise et s'appliquera à tout nouveau compte de dépôt en devise ouvert à votre nom auprès de la Banque, sauf dispositions spécifiques contraires.

Les présentes Conditions Générales sont applicables aux comptes de dépôt en devise ouverts par la Banque à sa clientèle de particuliers agissant dans un cadre non professionnel et à certains services associés compatible avec la nature du compte en devise.

Le Client bénéficie des services qu'il a choisis dans les Conditions Particulières d'un commun accord avec la Banque. Certains services peuvent faire l'objet de conventions spécifiques.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières propres à chaque produit et service, les dispositions contenues dans ces dernières priment.

ARTICLE 1 - OUVERTURE DU COMPTE DE DEPOT EN DEVISE

Le compte de dépôt en devise est un compte réservé aux personnes physiques majeures capables non soumises à une mesure de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) et détenant par ailleurs dans les livres de la Banque un compte de dépôt en euros associé, ci-après dénommé « le compte en euros associé », dont le numéro est indiqué aux Conditions Particulières.

La présente convention peut donner lieu à l'ouverture, au nom du client, d'un ou plusieurs comptes de dépôt en devises cotées sur le marché et librement transférables. Le choix de la devise sera mentionné dans les Conditions Particulières.

A titre préliminaire, il est précisé que toute ouverture de compte(s) en devise(s) est conditionnée par l'ouverture, préalable ou concomitante, d'un compte de dépôt en euro.

Les comptes en devises sont régis par les présentes Conditions Générales ainsi que par les Conditions Générales de convention de compte de dépôt en euros sauf dispositions contraires expressément prévues dans la présente convention.

Les comptes en devises peuvent être ouverts en compte individuel, joint ou indivis.

ARTICLE 2 – CONTROLES ET JUSTIFICATIFS

Le Client doit présenter à la Banque un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile et un justificatif d'activité économique.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le client doit informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et professionnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du compte (changement d'adresse, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi, changement d'activité, changement de capacité....) et s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Banque, tout justificatif nécessaire.

ARTICLE 3 – PROCURATION

Le Client, majeur capable, peut donner procuration à une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) capable(s) appelée(s) « mandataire(s) » (non interdite(s) judiciaire(s)) pour réaliser sur le compte toutes les opérations que lui-même peut effectuer, et pour obtenir toutes informations dans les mêmes conditions que s'il y procédait lui-même.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Le client et la Banque conviennent que tout compte libellé dans une devise autre que l'euro constitue un compte de dépôt unique distinct du compte en euro. Ainsi, à chaque devise différente correspond un compte distinct.

4.1 - Relevé de compte

La Banque communique gratuitement au Client un relevé de compte mensuel, retraçant les opérations enregistrées sur son compte pendant la période concernée, sous réserve de l'existence d'opérations sur la période sous forme papier.

Le Client peut toutefois choisir de recevoir un relevé selon une autre périodicité. Si aucun mouvement n'a



Banque de Savoie

Société Anonyme au capital de 6 852 528 euros - SIREN 745 520 411 RCS Chambéry
Intermédiaire en Assurances immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 019 393
Siège social : 6, boulevard du Théâtre - CS 82422 - 73024 Chambéry Cedex
Tél. : 04 79 33 93 10 - Fax : 04 79 33 94 83 - www.banque-de-savoie.fr

été constaté sur le compte, la Banque communiquera au Client un relevé papier selon une périodicité annuelle et au tarif indiqué dans les Conditions Tarifaires.

4.2 - Récapitulatif annuel de frais bancaires

En janvier de chaque année, le client recevra un récapitulatif des sommes perçues par la Banque au cours de l'année civile précédente dans le cadre de la gestion de son compte de dépôt.

4.3 - Relevé d'identité Banque (BIC-IBAN)

Les références bancaires du compte sont désormais appelées BIC – IBAN (ex-RICE) : l'identifiant international du compte (IBAN) et l'identifiant international de la Banque (BIC).

ARTICLE 5 - LES MOYENS DE PAIEMENT ASSOCIÉS

5.1 - Le client s'engage à faire fonctionner le compte de dépôt en devises de la façon suivante :

Approvisionnement (dans la devise du compte)

- chèque en devises
- virement en devises
- achat au fixing, au comptant ou à terme

Retrait (dans la devise du compte)

- chèque en devises
- virement en devises
- vente au fixing, au comptant ou à terme

Opérations non réalisables sur votre compte en devises

- édition carte bancaire en devises
- négociation de voyageurs chèques
- retrait ou versement de billets
- délivrance et utilisation de chèque

5.2- Spécificités liées aux comptes en CHF des clients frontaliers avec la Suisse :

Sont également autorisées les opérations suivantes :

- retraits ou versements en CHF
- prélèvement automatique en CHF sur compte bancaire en Suisse

5.3 - LES VIREMENTS

Un virement en devises est émis soit par le débit d'un compte en devise soit par le débit du compte euros du client.

Dans ce second cas, le cours appliqué à l'opération sera le cours de référence de la banque connu en général vers 15h30.

La contre-valeur sera débitée sur le compte euros du client et visible le lendemain de l'opération.

5.3.1 - Les virements au crédit du compte

Il est précisé que tous les virements initiés sur le compte en euros associé à destination du compte en devise donneront lieu à une opération préalable de change.

Le compte peut être crédité du montant de virements en devise occasionnels réalisés à partir de comptes

dont le Client est titulaire dans un autre établissement de crédit, ou encore à partir de comptes d'un tiers.

Le compte peut également être crédité du montant de virements occasionnels réalisés à partir du compte en euros associé.

5.3.2 – Les virements au débit du compte

Il est précisé que tous les virements initiés sur le compte en devise à destination du compte en euros associé donneront lieu à une opération préalable de change.

Le compte destinataire peut être :

- soit le compte en euros associé ouvert à la Banque au nom du Client,
- soit un compte en devise ouvert à la Banque ou dans un autre établissement de crédit.

5.4 - LES PRÉLÈVEMENTS

Le Client autorise la Banque à prélever sur son compte en devise les sommes dues à cette dernière dans le cadre d'obligations contractées au titre d'une opération particulière.

ARTICLE 6 – OPERATIONS EN COMPTE

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées sous réserve que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

Les opérations (créditrices ou débitrices) libellées en devise(s) sont, sauf instructions contraires du client, comptabilisées et affectées au compte de dépôt libellé dans la devise concernée.

A défaut d'un tel compte, ces opérations sont comptabilisées et affectées au compte de dépôt du client libellé en euro, après conversion d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) en vigueur à la Banque au jour de cette conversion.

La Banque se réserve, en outre, le droit de rejeter toute instruction ou opération libellée dans une devise non librement convertible et transférable, ou d'appliquer à ces opérations, qui seront alors créditées sur le compte de dépôt du client libellé en euro, des règles de cours de change spécifiques en fonction de chaque opération concernée, disponibles auprès de l'agence qui gère le compte du client.

Le risque de change éventuel lié au fonctionnement du ou des compte(s) en devise(s), dû aux variations de cours de la devise concernée, est à la charge exclusive du client.

Toute conversion entre un compte en devise et un compte en euro est soumise aux Conditions tarifaires en vigueur au jour de l'opération.

ARTICLE 7 - COMPENSATION

Excepté en cas d'accord de la Banque, le compte de dépôt du Client ne doit jamais être débiteur.



Banque de Savoie

Société Anonyme au capital de 6 852 528 euros - SIREN 745 520 411 RCS Chambéry
Intermédiaire en Assurances immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 019 393
Siège social : 6, boulevard du Théâtre - CS 82422 - 73024 Chambéry Cedex
Tél. : 04 79 33 93 10 - Fax : 04 79 33 94 83 - www.banque-de-savoie.fr

Par la présente clause, et dans l'hypothèse où il ne rembourserait pas le solde débiteur exigible de son compte de dépôt, en euro ou en devise, suite à une mise en demeure de la Banque, le Client autorise expressément celle-ci à effectuer une compensation entre les soldes de ses différents comptes, en euro et en devise, quelle que soit la somme concernée, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux. La banque procédera d'office à l'achat des devises par débit du compte Euros du client.

Le solde du compte de dépôt concerné sera compensé en priorité avec les soldes des comptes suivants : un autre compte de dépôt en euro ou en devise, un compte à terme, un Livret B, un Livret A, un Livret Jeune, un Livret de Développement Durable, un Livret d'Epargne Populaire, un compte support numéraire du compte d'instruments financiers.

S'agissant des comptes en devises, la situation du compte dans son ensemble, s'apprécie en euro. Les opérations en monnaies étrangères seront déterminées, à cet effet, d'après le cours de la(des) devise(s) concernée(s) sur le marché des changes de Paris au jour de cette appréciation.

La compensation peut être totale ou partielle.

La Banque peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur de l'un vienne en garantie du solde débiteur de l'autre. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes d'épargne, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

L'appréciation de l'opportunité de sa mise en œuvre appartient à la Banque, au regard notamment de la comparaison des frais et sanctions évités avec les conséquences du ou des prélèvements opérant compensation. En aucun cas, la Banque ne saurait être responsable du défaut de mise en œuvre de la compensation quand bien même cela causerait des désagréments à son titulaire qui doit toujours veiller à maintenir une provision suffisante et disponible sur son compte de dépôt.

La clause de compensation ne porte pas atteinte à l'indépendance des comptes qui continuent de fonctionner séparément. Ainsi, à titre d'exemple, la Banque ne pourra pas refuser de payer un chèque sur un compte suffisamment approvisionné au prétexte qu'un autre serait débiteur.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets ou valeurs que le client aurait déposés auprès de la Banque jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la Banque notamment à titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous les engagements directs ou indirects qu'il pourrait avoir vis-à-vis de la Banque.

ARTICLE 8 – CLOTURE DU COMPTE

La clôture du compte en devise est réalisée dans les conditions de la convention de compte en euros.

En outre, la Banque peut clôturer tout compte en devise si la devise dans laquelle le compte est libellé devenait indisponible, intransférable et/ou inconvertible. Le solde est alors, sauf disposition contraire prévue par la réglementation applicable, converti en euros, d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) sur le marché au comptant au jour de cette conversion.

Le délai de deux mois prévu audit article n'aura pas à être respecté par la Banque si cela s'avère nécessaire pour respecter la réglementation en matière de relations financières avec l'étranger.

A la clôture du compte, le solde sera :

- Soit, converti en euros, sur la base du cours de change en vigueur au jour de la date d'effet de la clôture et reporté sur le compte en euro ouvert auprès de la Banque.
- Soit, transféré en devise, sur un compte désigné par le client.

Le client supporte le risque de change lié à la clôture du compte en devise.

Si après clôture du compte en devise et transfert des sommes sur le compte en euro, le compte en euro fait apparaître un solde débiteur, les intérêts, commissions, frais et accessoires continueront à être décomptés en euro sur ce compte aux mêmes périodes et calculés aux conditions antérieures, jusqu'à parfaite couverture du débit, et ce, même en cas de recouvrement judiciaire. Tous les frais de recouvrement, taxables ou non, seront à la charge du client.

Après clôture du compte en devise, la Banque pourra porter au débit du compte en euro, les sommes que le client pourra lui devoir, ou qu'elle serait amenée à payer postérieurement à la clôture, en vertu des engagements que le client aura pris antérieurement à cette clôture.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque de savoie recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y



Banque de Savoie

Société Anonyme au capital de 6 852 528 euros - SIREN 745 520 411 RCS Chambéry
Intermédiaire en Assurances immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 019 393
Siège social : 6, boulevard du Théâtre - CS 82422 - 73024 Chambéry Cedex
Tél. : 04 79 33 93 10 - Fax : 04 79 33 94 83 - www.banque-de-savoie.fr

accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.banque-de-savoie.fr> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

La Banque de Savoie communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 10 – DEMARCHAGE-VENTE A DISTANCE

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties. Si vous avez été démarché(e) en vue de sa souscription ou s'il a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, vous êtes informé(e) de la possibilité de revenir sur votre engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage), ou L 222-7 à L 222-17 du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque de Savoie. Le modèle de courrier suivant peut être utilisé : « Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le (Date), auprès de la Banque de Savoie - Fait à (Lieu) le (Date) et signature »

Conformément à l'article L. 223-2 du Code de la consommation, le client est informé qu'il peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le client peut être démarché dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

ARTICLE 11 – RECLAMATION – MEDIATION

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Réclamations Client » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution. La saisine du « Service Réclamations Clients » de la Banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante :

Banque de Savoie- service Qualité de la Relation Clientèle – 6 boulevard du Théâtre – CS 82422 – 73024 CHAMBERY Cédex.

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 04 76 82 02 24 (numéro non surtaxé).

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date de réception de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans

les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Banque jusqu'à l'ouverture du site internet du médiateur puis sur le site de la Banque et/ou sur le site internet du médiateur.

En cas de souscription par internet, le Client peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

ARTICLE 12 – SECRET BANCAIRE

La BANQUE est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
 - ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.
- Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la BANQUE peut partager des informations confidentielles concernant le CLIENT, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
 - avec des entreprises de recouvrement,



Banque de Savoie

Société Anonyme au capital de 6 852 528 euros - SIREN 745 520 411 RCS Chambéry
Intermédiaire en Assurances immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 019 393
Siège social : 6, boulevard du Théâtre - CS 82422 - 73024 Chambéry Cedex
Tél. : 04 79 33 93 10 - Fax : 04 79 33 94 83 - www.banque-de-savoie.fr

- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la BANQUE (BPCE, Banques populaires, ...).
Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus. Le CLIENT peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la BANQUE sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

ARTICLE 13 – Loi et langue applicables – Compétence – Autorité de Contrôle

La présente convention est conclue en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque de Savoie, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque, située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 14 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Modifications à l'initiative de la Banque

La Banque aura la faculté de modifier les conditions générales (y compris tarifaires).

A cet effet, la Banque communiquera au titulaire, 60 jours avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple par voie postale, par une mention sur le relevé de compte ou par moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne), le projet de modification. La Banque et le client conviennent que l'absence de contestation du client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du titulaire, celui-ci peut résilier sa convention, sans frais, avant la date d'application des modifications. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la présente convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 15 LA GARANTIE DES DEPOTS

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 14 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le Client peut demander auprès du « Service Réclamations Clients » de la Banque ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris (www.garantiedesdepots.fr) ou consulter sur le site Internet de la Banque ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. »

Par ailleurs, le formulaire ci-après vous présente une information sur la garantie de vos dépôts. Ce formulaire fait partie des nouvelles obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

I

Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs dépôts dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € (ou devise) s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai de remboursement en cas de défaillance de l'établissement de crédit:	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@at@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus:	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant:	Le : .../.../.....

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.



Banque de Savoie

Société Anonyme au capital de 6 852 528 euros - SIREN 745 520 411 RCS Chambéry
Intermédiaire en Assurances immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 019 393
Siège social : 6, boulevard du Théâtre - CS 82422 - 73024 Chambéry Cedex
Tél. : 04 79 33 93 10 - Fax : 04 79 33 94 83 - www.banque-de-savoie.fr

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livrets d'Epargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,

Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- Personnes exclues de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1er II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- Produits exclus de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1er III de ladite Ordonnance.
- Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet la Banque de Savoie : www.banque-de-savoie.fr.